

Le travail des jeunes pendant les vacances scolaires

Les conditions à remplir

L'embauche n'est possible que pendant la période des vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non.

Le jeune doit être en repos la moitié de ses vacances, exemple : si 2 mois de vacances scolaires, le jeune ne peut travailler qu'un mois.

La durée journalière ne doit pas excéder 7 heures et la durée hebdomadaire est de 32 heures portée à 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans avec une pause obligatoire de 30 minutes toutes des 4 h 50.

Pour les jeunes âgés de 17 à 18 ans la rémunération ne peut pas être inférieure à 90% du SMIC.

La limite d'âge pour conduire un véhicule ou un appareil agricole appartenant à une exploitation agricole est de 16 ans. Cette limite d'âge passe à 18 ans pour les machines agricoles automotrices ou ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2.5 mètres ; ainsi que pour les ensembles comprenant un matériel plusieurs remorques ou matériels remorqués et remorques transportant du personnel.

Si le jeune est déclaré salarié et qu'il a travaillé au moins 200 heures dans le régime agricole, il a validé un trimestre pour sa retraite.

Formalités vis-à-vis de la M.S.A.

Les jeunes qui perçoivent une rémunération doivent être immatriculés aux assurances sociales agricoles.

Pour les allocations familiales, les jeunes ne perdent pas leur qualité d'enfant à charge dès l'instant où la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC brut x 169 h. Dans le cas contraire les prestations familiales sont supprimées.

Les jeunes de 14 à 16 ans

Le repos obligatoire est de 14 heures par période de 24 heures, le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs incluant obligatoirement le dimanche.

Les travaux pénibles et répétitifs sont prohibés. Travaux interdits : les travaux dont l'exécution risquent d'entraîner une fatigue anormale, les travaux soumis à des rendements exécutés dans une ambiance ou un rythme pénible, les travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs et de machines mobiles, les travaux nécessitant l'utilisation de produits dangereux, les travaux nécessitant la conduite de tondeuse et d'engins à moteur à essieu unique, les travaux d'élagage, les travaux effectués dans des lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux lors de la présence de ces derniers, les travaux dans les puits, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries.

Le travail de nuit leur est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin.

La rémunération ne peut être inférieure à 80% du SMIC jusque 17 ans.

Source « Agriculteur de l'Aisne – service juridique »